

Conditions générales d'achat

Conditions générales

Ces conditions générales d'achat sont applicables à toutes les sociétés du groupe Bosch et entreprises affiliées en Belgique et dans le Grand-duché du Luxembourg, quelle que soit leur forme juridique.

1. Généralités

- 1.1. Seules ces conditions générales d'achat sont applicables ; les conditions générales des fournisseurs (ci-après « Fournisseur ») allant à l'encontre de nos conditions générales d'achat ou divergeant de celles-ci ne sont applicables que si nous les avons expressément acceptées et notifiées par écrit. La réception ou le paiement des marchandises et services du Fournisseur (nommées ci-après « Produits ») n'implique aucune acceptation de ses conditions générales, même si la réception ou le paiement a été fait tout en sachant qu'il y a des conditions contradictoires ou disputées. Les conditions convenues au passé et contradictoires aux présentes conditions générales d'achat, sont considérées comme étant abrogées.
- 1.2. Ces conditions générales d'achat sont applicables sur toutes les demandes que nous avons faites concernant une offre et sur chaque contrat que nous avons à conclure. Ces conditions forment ensemble une entité avec les conditions de quelques commandes que nous avons acceptées ou données par écrit, contrat et/ou commandes émises, dans la relation contractuelle avec le Fournisseur et sont désignées collectivement par le terme « contrat » dans les présentes dispositions.
- 1.3. Ces conditions générales d'achat s'appliquent pour toutes les futures livraisons et tous les futurs services du Fournisseur jusqu'à la publication d'une nouvelle version.

2. Exécution et modifications du contrat

- 2.1. Les commandes, les contrats et les émissions de commandes, ainsi que toutes modifications et ajouts, requièrent la forme écrite.
- 2.2. Les accords verbaux – incluant les modifications portées ultérieurement à une annexe sur nos conditions d'achat – sont valables uniquement lorsque nous les avons confirmés par écrit.
- 2.3. Le terme « par écrit » signifie la communication par connexion de données et par fax.
- 2.4. Sauf accord divergent explicite, le Fournisseur est lié à ses offres qu'il doit effectuer sans frais. Nous ne sommes liés contractuellement que lorsque le Fournisseur a reçu une acceptation écrite de notre part.
- 2.5. Si un Fournisseur n'a toujours pas accepté et confirmé par écrit une commande dans les deux semaines suivant sa réception, nous avons le droit d'annuler la commande.
- 2.6. Les commandes cadencées, dans le cadre d'une planification de commande et d'une planification des cadencements, sont fermes si le Fournisseur n'annule pas la commande par écrit dans les deux jours suivant sa réception.
- 2.7. Les dispositions concernant la qualité, les conditions de travail, la protection de l'environnement et la responsabilité sociale des Fournisseurs (Quality Assurance Agreement) font partie intégrante du contrat.
- 2.8. Les estimations de coûts sont contraignantes et ne sont pas compensées à moins d'avoir convenu expressément d'autres dispositions.

3. Livraison

- 3.1. Les livraisons qui divergent de nos contrats et commandes ne sont autorisées qu'avec notre accord écrit préalable.
- 3.2. Si le Fournisseur est responsable de l'installation ou du montage, les frais supplémentaires nécessaires, tels que frais de déplacement, frais d'outillage (y compris le matériel pour grimper et échafauder) et remboursements des frais, sont à la charge du Fournisseur à moins qu'il n'en ait été convenu autrement.
- 3.3. Lorsque le Fournisseur prévoit un problème au niveau du respect de la date de livraison convenue, ou d'autre obligation découlant de cet accord, le Fournisseur est tenu de nous en informer immédiatement par écrit. De plus, le Fournisseur mettra tout en œuvre pour tenir compte des demandes raisonnables de notre part pour reprogrammer le plus rapidement possible de nouvelles dates de livraison confirmées ou pour exécuter de manière anticipée d'autres parties du contrat. À notre demande, le Fournisseur fournira immédiatement des informations par écrit sur le statut d'une commande, d'un envoi et d'autres points concernant les relations professionnelles entre nous et le Fournisseur. Dès que le Fournisseur entrevoit des difficultés dans sa capacité à livrer les produits et/ou services que nous avons commandés, il est tenu de nous en informer immédiatement. Dans ce cas, le Fournisseur devra nous fournir des informations suffisantes et nous assurer une exécution correcte répondant à nos exigences. Ce qui est déterminé dans la présente clause s'applique, sans préjudices d'autres dédommagements et de moyens de recours à notre disposition, en cas de non-respect des dates de livraison convenues ou autres obligations découlant du présent contrat.
- 3.4. Dans le cas où le Fournisseur dépasse la date de livraison convenue, sans que nous ayons au préalable accepté ce dépassement, nous sommes en droit de :
 - Demander au Fournisseur de nous envoyer les Produits en utilisant le moyen de transport le plus rapide à ses frais et/ou d'exiger un dédommagement à hauteur de 0,5 % du montant du contrat par semaine, calculé selon la quote-part concernée, à partir de la date de livraison convenue jusqu'à la livraison réelle, avec un maximum de 10 % de la valeur totale du contrat, sans nous empêcher par ailleurs, d'exiger l'indemnisation pour le préjudice subi ;
 - Résilier entièrement ou partiellement le contrat, sans être redevable de dommages ou frais, alors que le Fournisseur nous est redevable d'une amende s'élevant à 10 % de la valeur totale du contrat, sans que pailleurs nous soyons en droit de récupérer l'indemnité en réparation du préjudice subi ;La sanction prévue sous le premier point ci-dessus s'applique également si tous les croquis, dessins, documents et/ou autres informations (techniques ou non) demandés et/ou nécessaires faisant partie du contrat ne sont pas livrés à temps.
- 3.5. L'acceptation sans réserve d'une livraison en retard ou d'une qualité de Produits ou prestations de services non convenue, ne signifie pas que nous renonçons à nos droits et à nos revendications à cet égard, en conséquence d'un retard de livraison des Produits ou d'une qualité non convenue. Ceci est valable uniquement en ce qui concerne les retards de livraison, jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes que nous devons du fait de la livraison.
- 3.6. Les livraisons partielles ne sont pas autorisées sauf autorisation écrite préalable de notre part.
- 3.7. Les valeurs que nous avons établies pour le contrôle d'entrée des marchandises s'appliquent, sous réserve d'autres preuves, pour le nombre, le poids et les dimensions.
- 3.8. Nous avons le droit d'utiliser le logiciel faisant partie de la livraison, avec les fonctionnalités convenues, y compris la documentation correspondante. Nous avons également le droit d'effectuer une copie de sauvegarde pour notre utilisation personnelle, sans autorisation explicite.

- 3.9. Sauf dispositions contradictoires dans les conditions générales d'achat complémentaires en matière de logiciels, nous disposerons d'un droit d'usage illimité dans le temps et dans l'espace portant sur le logiciel pré mentionné, en ce compris le droit de multiplier, de charger et d'utiliser ledit logiciel, y compris le droit de donner une sous licence, de louer ou toute autre forme de transmission dudit logiciel à des sociétés liées conformément à la législation sur les sociétés.

- 3.10. Les conditions générales d'achat complémentaires en matière de logiciels de Robert Bosch GmbH sont d'application sur les logiciels et peuvent être consultées à l'adresse suivante www.Bosch.de, dans la section Purchasing & Logistics

4. Force majeure

Aucune des parties ne sera responsable des conséquences du non-respect ou du respect tardif du contrat, si celui-ci est imputable à un événement de force majeure. Le terme « force majeure » désigne tout événement, circonstance ou combinaison (ou une conséquence) des deux, imprévu et inévitable, qui se trouve logiquement hors de l'influence de la partie concernée (agissant avec la diligence et la prudence requises), y compris, mais sans toutefois s'y limiter, et toujours sans préjudice de ce qui précède les phénomènes naturels, conflits sociaux, pannes opérationnelles sans responsabilité, émeutes et mesures gouvernementales. En situation de force majeure touchant le Fournisseur pendant une période ininterrompue de deux (2) semaines, nous avons le droit – sans préjudices de nos autres droits – de résilier tout ou partie dudit contrat, sans autres frais à notre égard, en en informant le Fournisseur.

5. Fiche de colissage et facture

Les données, telles que mentionnées dans nos commandes et commandes cadencées, doivent figurer sur les fiches de colissage et les factures. Les fiches de colissage et les factures ne comportant pas lesdites données sont renvoyées au Fournisseur. Une facture mentionnant le numéro de facture et d'autres caractéristiques d'allocation doit être envoyée en un seul exemplaire à l'adresse indiquée et ne doit pas accompagner le colis. La facturation partielle non prévue lors de la commande n'est pas acceptée.

6. Prix et transfert de risques

- 6.1. Le Fournisseur assume les responsabilités financières pour la perte ou les dommages concernant les Produits, jusqu'à ce que nous les ayons réceptionnés et validés, à l'endroit et au moment convenus.
 - 6.2. Sauf accord autre, les prix sont fixes. La TVA n'est pas incluse. Nous ne reconnaissons les travaux en plus ou en moins que si et dans la mesure où nous en avons convenu par écrit au préalable.
 - 6.3. Les prix sont toujours indiqués en Euros. Les compensations liées aux fluctuations monétaires ne sont pas possibles.
- ### 7. Paiement
- 7.1. Sauf accord divergent, la facture est payée sous 60 jours fin de mois, à compter de la réception de la facture ainsi que des Livraisons, à moins que l'échéance ne soit ultérieure. Le paiement est effectué sous réserve de la vérification de la facture. Le paiement de notre part n'implique pas la reconnaissance de l'exactitude de l'objet livré.
 - 7.2. À tout moment, nous et/ou nos entreprises affiliées sommes en droit de solder les sommes dues au Fournisseur par les créances du Fournisseur.
 - 7.3. Les créances du Fournisseur à notre encontre ne peuvent en aucune façon être transmises à des tiers, sans notre autorisation écrite préalable.

8. Droits résultant de défauts

- 8.1. L'acceptation se fait sous réserve d'une recherche de défauts et/ou d'imperfections, en particulier également en ce qui concerne l'exactitude, l'intégralité et la qualité, dans la mesure où et dès que cela est possible pendant le fonctionnement normal de l'entreprise. Nous signalons le plus rapidement possible la découverte de tout défaut. Sur ce point, le Fournisseur ne peut objecter pour signalement tardif de défauts.
- 8.2. S'agissant des imperfections concernant la sécurité et des violations du droit de propriété, les dispositions légales sont applicables, à moins qu'il en soit convenu autrement ci-après.
- 8.3. Le Fournisseur nous indique de quelle manière les défauts vont être corrigés. Nous sommes en droit de refuser les solutions choisies par le Fournisseur en lui en indiquant les raisons.
- 8.4. Si le Fournisseur ne commence pas à rectifier les défauts immédiatement après notre demande, nous sommes en droit dans les cas urgents de procéder nous-mêmes à la réparation de ces défauts ou d'en confier la réparation à un tiers, aux frais du Fournisseur.
- 8.5. Dans le cas de violation du droit de propriété (intellectuelle), le Fournisseur nous protégera de possibles revendications de tiers, à moins que le Fournisseur puisse démontrer qu'il ne peut être tenu responsable d'une telle violation.
- 8.6. Le délai de prescription concernant la responsabilité pour défauts est de 5 ans – sauf en cas d'intention, d'imprudence délibérée ou de négligence grave – sauf si le Produit a été utilisé conformément à l'usage habituel dans la construction d'une structure et qu'il y a causé un problème. Le délai de prescription pour les vices cachés est de 10 ans. Le délai de prescription commence à la livraison du Produit (le transfert du risque).
- 8.7. Si le Fournisseur rectifie le défaut en livrant un produit de remplacement, le délai de prescription recommence à courir après la livraison du produit de remplacement.
- 8.8. Si des frais occasionnés par la livraison d'un produit défectueux, entre autres pour le transport, la main d'œuvre, le montage, le démontage et les matériels ou des frais de vérification des produits reçus supérieurs à la normale, ces frais sont alors à la charge du Fournisseur.
- 8.9. Le Fournisseur est au même titre responsable des actes de ses sous-traitants que de ses propres actes.

9. Résiliation et fin

- 9.1. Sans modifier les dispositions légales relatives à la résiliation, nous nous réservons le droit de résilier le contrat avec effet immédiat si :
 - le Fournisseur a suspendu la livraison à ses clients,
 - il s'est produit ou il risque de se produire une détérioration fondamentale dans les conditions du Fournisseur et ses obligations de livraison à notre égard sont en danger,
 - le Fournisseur se retrouve dans une situation d'insolvabilité (sursis, faillite, etc.),
 - le Fournisseur ne respecte plus ses obligations de paiement,
 - le Fournisseur commet des infractions à la législation en général, et au droit de la concurrence en particulier.
- 9.2. Si le Fournisseur n'a respecté ses obligations à notre égard que partiellement, nous nous réservons le droit d'annuler la totalité du contrat avec restitution de la livraison partielle, ou d'annuler la partie restante du contrat et de conserver la livraison partielle.
- 9.3. Si nous résiliions (partiellement) le contrat, conformément à cet article, le Fournisseur doit nous indemniser les dommages occasionnés, à moins que le Fournisseur ne soit manifestement pas responsable de la situation.

10. Mise à disposition des matériels

Les matériels, pièces, containers et emballages spéciaux que nous mettons à disposition restent notre propriété. Ils peuvent uniquement être utilisés pour l'usage prévu. Ces

matériaux et pièces sont transformés pour notre compte. Nous devons automatiquement copropriétaire des produits dans lesquels sont intégrés nos matériaux et pièces à hauteur de la valeur de ces matériaux et pièces comparé à la valeur totale dudit produit.

11. Documentation et confidentialité

- 11.1. Le Fournisseur est tenu de respecter la confidentialité à l'égard de tiers concernant toutes les informations professionnelles et les informations techniques que nous mettons à sa disposition (y compris les informations pouvant être déduites des objets, des documents ou logiciels et de toute autre connaissance et expérience mise à disposition), dans la mesure où ces informations ne sont manifestement pas publiques. Le Fournisseur n'est autorisé à mettre à disposition ces informations qu'à des personnes au sein de son entreprise, dans la mesure où cela est indispensable du fait d'une de nos livraisons. Ces personnes sont par conséquent également tenues d'en respecter la confidentialité. Toutes les informations évoquées précédemment restent notre propriété. Sans notre accord écrit préalable, ces informations ne peuvent être dupliquées ou exploitées commercialement, sauf pour des livraisons à notre entreprise. À notre demande, toutes les informations émanant de chez nous (y compris le cas échéant toutes les copies et archives) et équipements empruntés doivent nous être renvoyés immédiatement et dans leur intégralité ou détruits. Tous les droits nous sont réservés (y compris les droits d'auteur et le droit (la demande de droit) de propriété intellectuelle, tels que les brevets, les modèles d'utilisation, la protection des semi-conducteurs, etc.). Au cas où ceux-ci nous aient été fournis par des tiers, la réserve des droits vaut également en faveur de ces tiers.
- 11.2. Les Produits qui sont réalisés sur la base de documentation que nous avons établie, tels que les dessins, modèles et autres, ou sur la base d'informations confidentielles, ou fabriqués avec nos outils ou des reproductions de nos outils, ne peuvent ni être utilisés par le Fournisseur lui-même au profit de tiers, ni être proposés ou livrés à des tiers. Ceci est également valable *mutatis mutandis* pour nos travaux d'impression.

12. Respect

- 12.1. Le Fournisseur est tenu de respecter scrupuleusement, dans le cadre de sa relation d'affaires avec nous, la législation applicable en matière d'anti-corruption.
- 12.2. Le Fournisseur ne procédera, dans le cadre de sa relation d'affaires avec nous, à aucune action ou omission pouvant influencer à quelque titre que ce soit, la libre concurrence. Il veillera au respect scrupuleux de la législation applicable en la matière.
- 12.3. Le Fournisseur nous garantit que aussi bien lui-même que ses sous-traitants respectent la législation applicable en matière de salaire minimum. Le Fournisseur en apportera la preuve, si une telle preuve lui est demandée. En cas de non-respect de cette garantie, le Fournisseur nous tiendra indemne contre toute action en réclamation de tiers et nous remboursera toute amende, quelle que soit sa nature, que nous avons dû payer en la matière.
- 12.4. Le Fournisseur est tenu de respecter les dispositions légales et/ou les réglementations concernant le traitement des employés, la protection de l'environnement et les conditions de travail, et de s'efforcer de réduire les effets néfastes de son activité sur l'homme et l'environnement. Pour cela, le Fournisseur mettra en place un système de gestion, dans le cadre de ses possibilités, et le développera conformément à la norme ISO 14001. En outre, le Fournisseur devra satisfaire aux principes du « Pacte Mondial » des Nations Unies, qui concerne essentiellement la protection des droits de l'homme internationaux, le droit à la négociation collective, l'abolition du travail forcé et du travail des enfants, l'élimination de la discrimination à l'embauche et au recrutement de personnel, la prévention de la corruption (voir également : www.unglobalcompact.org).
- 12.5. Dans le cas où le Fournisseur transgresserait ces dispositions, nous nous réservons le droit de mettre un terme à tous les contrats existants, avec effet immédiat.

13. Responsabilité

- 13.1. Le Fournisseur est responsable de tous les dégâts sur le Produit ou causés par le Produit à la suite d'erreurs ou de défauts dans le Produit.
- 13.2. Le Fournisseur est également responsable de tous les dégâts qui pourraient apparaître du fait ou à cause de l'exécution et de la négligence du Fournisseur, de son personnel ou d'autres personnes qu'il aura impliquées dans l'exécution du contrat, également s'il s'agit de notre personnel agissant suivant les instructions du Fournisseur.
- 13.3. La responsabilité du Fournisseur s'étend également aux dommages sur des biens appartenant à des tiers et aux tiers. Le Fournisseur prendra en charge la responsabilité envers des tiers et nous dédommagera si nécessaire.
- 13.4. Le Fournisseur déclare que les Produits ne portent pas atteinte aux droits de la propriété (industrielle) de tiers et nous dégage de toute réclamation à ce sujet.
- 13.5. Le Fournisseur doit contracter une assurance pour son propre compte afin de se protéger contre toute responsabilité contractuelle et non contractuelle. À cet effet, le Fournisseur doit contracter une assurance de responsabilité excluant toute possibilité de répercussion à notre égard. À notre demande, le Fournisseur doit nous procurer la police d'assurance ou un extrait de la police pour consultation.

14. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est l'endroit où les biens doivent être livrés, conformément au contrat, ou bien à l'endroit où le service doit avoir lieu.

15. Divers

- 15.1. Si l'une des dispositions dans ces conditions et accords complémentaires est nulle ou annulée, les autres dispositions restent totalement applicables. Les parties devront remplacer la disposition nulle ou annulée par une nouvelle disposition qui se rapprochera le plus possible de l'intention visée par la disposition originale.
- 15.2. Sans notre accord écrit, le Fournisseur ne pourra pas céder ce contrat ou cette commande, ni partie dudit contrat ou de ladite commande, à des tiers. Il ne pourra pas non plus changer de fabricant ou de sous-traitant sans notre accord préalable.
- 15.3. Tout litige découlant ou émanant de et/ou lié à ces conditions et/ou accords sera réglé, à l'exclusion de tout autre juge, par le juge compétent de Bruxelles. La langue de la procédure est le français.
- 15.4. Nous nous réservons le droit d'intenter une procédure contre un Fournisseur auprès d'un tribunal dont la juridiction est sur le lieu d'implantation du Fournisseur ou auprès d'un tribunal dont la juridiction est sur le lieu d'exécution.
- 15.5. Seul le droit belge est applicable sur tout rapport juridique entre nous et le Fournisseur, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de loi et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

16. Bosch Code of Business Conduct

- 16.1. Le Fournisseur s'engage à respecter les principes du Bosch Code of Business Conduct,
- 16.2. Ledit code peut aisément être consulté à l'adresse suivante : <https://www.bosch.com/our-company/sustainability/strategy/values-and-responsibility/>

Dispositions spéciales à l'achat de biens

Ces dispositions spéciales forment un complément aux dispositions générales. En cas de contradiction entre ces dispositions spéciales et nos dispositions générales, ces dispositions spéciales prévalent.

17. Livraisons

- 17.1. Les délais et dates convenus sont fermes et forment un engagement fondamental de la part du Fournisseur. Le respect exact des délais de livraison et des dates de livraison est déterminé d'après la date à laquelle nous réceptionnons les biens. À moins d'avoir convenu d'une livraison « franco à destination » / « franco domicile » (DAP or DDP Incoterms 2010), le Fournisseur devra mettre les biens à disposition à temps, en tenant compte du temps nécessaire pour le chargement et le transport qui doivent être convenus avec le transporteur.
- 17.2. Les dispositions concernant le manuel logistique (Logistics Manual) et les spécifications pour la livraison et l'emballage (Delivery and Packaging Specifications) de Robert Bosch GmbH font partie intégrante de ce contrat.

18. Prix et transfert de risques

- 18.1. Sauf accord divergent, les prix « Delivered at Place » (DAP Incoterms 2010) incluent l'emballage.
- 18.2. Le Fournisseur assume les risques de perte ou de dommage relatifs aux produits, jusqu'à leur réception et leur retrait à l'endroit convenu par nous ou notre représentant.

19. Responsabilité du fait des produits et rappel de produits

- 19.1. Si une action est engagée contre nous sur la base de la responsabilité produit, le Fournisseur est dans l'obligation de prendre en charge une telle revendication dans la mesure où le dommage a été causé par un Produit défectueux qu'il a fourni. Dans le cas de responsabilité pour un produit défectueux, cette disposition uniquement valable si la cause est imputable au Fournisseur. Si la cause du dommage entre dans le domaine de responsabilité du Fournisseur, le Fournisseur est tenu de prouver qu'il n'est pas responsable.
- 19.2. Dans les cas tels qu'indiqués dans le paragraphe précédent, tous les frais et dépenses sont à la charge du Fournisseur, y compris les coûts d'éventuelles procédures judiciaires.
- 19.3. Les dispositions légales sont applicables par ailleurs.
- 19.4. Avant de procéder à un rappel de produit entièrement ou partiellement imputable à un défaut dans un Produit livré par le Fournisseur, nous en informerons le Fournisseur par écrit et donnerons la possibilité au Fournisseur, en collaboration et concertation mutuelle, d'exécuter le rappel de produit de la manière la plus efficace possible, à moins que la notification ou la collaboration avec le Fournisseur ne soit pas possible en raison de l'urgence. Dans la mesure où le rappel de produit est la conséquence d'un défaut dans un Produit fourni par le Fournisseur, les frais de rappel sont à la charge du Fournisseur.

20. Dispositions relatives à l'exportation et aux formalités douanières

- 20.1. Le Fournisseur est tenu de nous informer des éventuelles exigences en cours concernant les autorisations pour l'(ré-)exportation et le transit des Produits qui relèvent de la réglementation sur l'exportation et sur la douane en Belgique et/ou au Grand-duché de Luxembourg, en Europe ou aux États-Unis et de la réglementation sur l'exportation et sur la douane du pays d'origine des Produits, dans ses documents et d'envoyer à Export-Contact@de.bosch.com, avant la première livraison, les informations suivantes portant sur ces Produits faisant l'objet d'une obligation de licence :
 - Le numéro du matériel Bosch;
 - La description du Produit;
 - Tous les numéros des listes d'exportation, en ce compris le Export Control Classification Number en exécution de la US Commerce Control List (ECCN);
 - Le pays de provenance des Produits ;
 - Le code HS du produit;
 - La personne de contact pour d'éventuelles questions à ce sujet.
- 19.2. Le Fournisseur est tenu de nous informer, sans délai, de toutes les modifications portant sur exigences en matière d'autorisations pour l'exportation et le transit des Produits livrés par ses soins, suite à des modifications techniques, des adaptations à la législation ou aux dispositions administratives.

Dispositions spéciales aux contrats de service et de développement

Ces dispositions spéciales forment un complément aux dispositions générales. En cas de contradiction entre ces dispositions spéciales et nos dispositions générales, ces dispositions spéciales prévalent.

21. Généralités

- 21.1. Le Fournisseur doit exécuter lui-même les services. La sous-traitance est uniquement possible avec notre accord écrit préalable. Si le Fournisseur utilise la sous-traitance, il devra faire en sorte que toutes les conditions importantes font partie du contrat de sous-traitance concerné.
- 21.2. Notamment les exigences de performances, les caractéristiques et les buts spécifiques, sans toutefois s'y limiter, que nous avons stipulés, ne peuvent jamais dégager le Fournisseur de son obligation de remettre une solution techniquement correcte et économiquement bien fondée. Si ces exigences de performances, caractéristiques, buts, etc. stipulés devaient constituer un obstacle à cette solution ou si, pour une raison quelconque, il s'avérait nécessaire ou approprié d'apporter des modifications ou des améliorations à l'objet concerné ou à l'étendue des performances à livrer, le Fournisseur serait tenu de nous en informer immédiatement. Les services ou modifications supplémentaires exécutés sans notre accord écrit préalable ne seront pas rémunérés ni ne pourront pas faire l'objet d'une demande d'indemnisation.
- 21.3. S'il apparaît que le Fournisseur doit utiliser les droits de propriété intellectuelle/copyrights de tiers lors de l'exécution de nos commandes, il est tenu de nous en informer immédiatement par écrit.

22. Services

- 22.1. Les services doivent être exécutés conformément aux prestations contractuelles convenues, y compris tous les documents faisant partie de la description. Le Fournisseur fera en sorte que les produits et services reflète l'état actuel des connaissances et répondent à toutes les lois et règlements en vigueur. Lors de l'exécution des tâches de développement, le Fournisseur doit tenir compte des travaux d'entretien et d'inspection à prévoir dans le futur, et il doit exécuter ses prestations de manière à ce que ces futurs travaux d'entretien et d'inspection puissent être exécutés le plus facilement possible.
- 22.2. Lors de l'exécution d'une tâche, le Fournisseur est tenu de prendre nos intérêts légitimes en compte – autant que possible – et de prendre en considération, sur une base objective, ses décisions à venir (concernant entre autres le choix du matériel, le choix des accessoires et/ou des composants).

22.3. Si le Fournisseur doit élaborer des documents techniques (dessins, descriptifs, calculs, etc.), dont les droits de propriété nous seront directement transférés à l'instant même de leur réalisation. De tels documents doivent nous être remis, sous leur forme originale, dès leur achèvement. Les documents, lesquels nous mettons à la disposition du Fournisseur, doivent être utilisés et conservés avec le soin et l'attention nécessaires. De tels documents et autres documents (modèles, croquis, dessins, etc.) créés pour ou mis à la disposition du Fournisseur pour l'exécution d'un contrat, restent notre propriété et doivent être restitués, au plus tard, au terme du contrat. Nous nous réservons tous les droits sur de tels documents. Nous nous réservons également tous les droits dans le cas où un brevet était accordé sur la base de ces documents ou au cas où un dessin ou un modèle faisait l'objet d'un enregistrement. Les réserves à ce sujet de la part du Fournisseur sont par la présente expressément exclues.

22.4. Lorsque le Fournisseur est informé du but visé par les services, le Fournisseur garantit que les services qu'il fournit sont adaptés au but visé. Le fait que nous testions, inspections et approuvions une partie des services n'a aucune influence sur l'étendue de l'obligation du Fournisseur d'exécuter et de garantir ses services.

23. Indemnisation

23.1. Le Fournisseur percevra une indemnisation pour les services à exécuter. Le montant de cette indemnisation sera convenu préalablement par écrit. Les montants convenus sont des montants fixes, sauf indication explicite contraire. Si, sur la base d'un accord explicite, l'indemnisation à payer n'était pas fixe, mais basée sur un nouveau calcul, le Fournisseur garantit que le total des frais effectués restera dans le budget (devis) prévu. Nous ne rembourserons les coûts supplémentaires que si nous les avons expressément approuvés par écrit.

23.2. L'indemnisation précitée couvre tous les coûts engagés et les services réalisés par le Fournisseur et les droits. L'indemnisation sera seulement exigible et payable, conformément aux conditions de paiement convenues, au moment de l'acceptation du service.

24. Résultat du travail / invention

24.1. Nous sommes en droit, à notre discrétion et libres de droits et de réclamations de tiers, d'utiliser et d'exploiter tous les résultats atteints pendant l'exécution des services, y compris toute invention et tous les droits d'utilisation et d'exploitation, dès que ces résultats et droits existent.

24.2. Le Fournisseur doit veiller à prévoir, dans ses relations avec ses employés, subalternes et/ou sous-traitants, que l'éventuel transfert nécessaire de droits, pour les droits cités dans le paragraphe précédent, ait lieu sans retard dès notre première demande.

24.3. Nous pouvons, à notre discrétion, demander un droit de propriété intellectuelle, au niveau national et/ou à l'étranger, pour chaque invention faisant partie des résultats des services et faire valoir les droits qui en découlent.

25. Documentation et confidentialité

25.1. Le Fournisseur devra traiter tous les résultats obtenus au cours de l'exécution du contrat ainsi que toutes les informations techniques ou professionnelles que nous lui aurons fournies, comme étant de nature confidentielle à l'égard de tiers, même après la fin du contrat, aussi longtemps et tant qu'une telle information n'aura pas été rendue publique d'une autre manière ou que nous n'avons pas annulé par écrit l'obligation de confidentialité.

25.2. Les services exécutés par le Fournisseur, ou des parties essentielles de ses services, ne peuvent pas, à moins d'appartenir à l'état général de la technique, être délivrés à des tiers de la même manière ou sur la même base de travail, et ce pendant une période de 2 ans à compter de la fin du contrat concerné.

25.3. En toutes circonstances, le Fournisseur prend les mesures adéquates pour maintenir la confidentialité et le secret, notamment la sécurisation de l'accès protégé par mot de passe, la protection des documents, modèles et fichiers de données, et la séparation factuelle et spatiale d'autres activités. Les données CAD et toutes les autres informations stockées sous forme numérique que nous avons développées et/ou fournies doivent être détruites à notre demande ou à la résiliation du contrat.

26. Exécution des travaux

Les personnes qui exécutent des travaux sur notre terrain dans le cadre du contrat doivent se conformer aux règles applicables du lieu concerné. Nous déclinons toute responsabilité pour les accidents dans lesquels ces personnes sont impliquées. Le Fournisseur est tenu de prendre en charge toute revendication que pourraient avoir les collaborateurs du Fournisseur ou les tiers qu'il aurait fait intervenir, à moins que ces accidents ne soient le résultat de fautes ou de négligences intentionnelles de nos représentants légaux ou d'employés impliqués dans l'exécution de nos obligations.

27. Droit d'instruction

Nous pouvons donner des instructions au personnel lié au Fournisseur par un contrat de travail, dans le cadre de l'exécution du contrat, exclusivement en ce qui concerne les points énumérés ci-dessous :

- planification de la tâche à exécuter et résultats intermédiaires ;
- horaires d'ouverture et de fermeture du chantier/de l'atelier et horaires généraux des pauses ;
- accès à nos sites et/ou installations nécessaires pour l'exécution du contrat ;
- circonstances, procédures et pratiques qui nous sont propres, dont il faut tenir compte pour l'exécution du contrat ;
- modifications intermédiaires dont il faut tenir compte lors de l'exécution du contrat ;
- conseils techniques sur l'utilisation et/ou la maintenance de certaines machines, matériels et/ou travail de précision, y compris les initiations ponctuelles, l'apprentissage et la formation qui sont nécessaires pour l'exécution du contrat et qui nous sont propres ;
- conseils techniques sur l'utilisation et/ou l'entretien de certaines installations, infrastructures et/ou processus, y compris les initiations ponctuelles, l'apprentissage et la formation qui sont nécessaires pour l'exécution du contrat et qui nous sont propres ;
- interventions urgentes pour prévenir/limiter les dommages économiques.

Les instructions ci-dessus ne peuvent en aucun cas remettre en cause l'autorité du Fournisseur en tant qu'employeur.

Les points suivants sont, dans tous les cas, de la responsabilité du Fournisseur en sa qualité d'employeur envers les membres de son personnel sous contrat de travail, et ne peuvent en aucun cas faire partie des droits d'instruction comme mentionné ci-dessus :

- politique de recrutement (processus, entretiens, critères de sélection et de recrutement) ;
- politique concernant les conditions de rémunération et les conditions de travail ;
- suivi et rapport de suivi ;
- politique sur l'initiation, l'apprentissage et la formation, sauf en ce qui concerne ceux nécessaires à l'exécution de la mission et qui nous sont propres ;
- contrôle du temps de travail et détermination d'éventuelles heures supplémentaires, des pauses et des jours de repos compensatoires ;
- autorisation et justification des absences (maladie, petits empêchements, vacances...);

- politique concernant les sanctions disciplinaires et les licenciements ;
- entretiens d'évaluation et de fonctionnement ;
- définitions de fonctions.

Les deux parties se communiqueront les noms de leurs personnes de contact respectives au moment de l'exécution effective du contrat.

28. Surveillance et qualité des collaborateurs

Le Fournisseur est responsable de la gestion quotidienne et de la surveillance de l'exécution des travaux. Le Fournisseur garantit qu'il emploie à cet effet des collaborateurs bénéficiant d'une qualification suffisante pour ce qui est de la formation, des compétences et de l'expérience. Le Fournisseur ne remplacera pas ces collaborateurs sans un accord préalable écrit de notre part, qui ne sera pas refusé sans motif valable. Le Fournisseur remplacera immédiatement un ou plusieurs de ses collaborateurs si nous l'exigeons pour des motifs valables, par exemple si nous estimons que des collaborateurs ne sont pas à la hauteur de la tâche ou qu'ils agissent en contradiction avec les obligations contractuelles. Le Fournisseur doit se conformer aux obligations légales pour toute la main-d'œuvre présente sur le chantier. Nous nous réservons le droit d'effectuer des contrôles à cet égard.

29. Avancement des travaux

Le Fournisseur nous remettra, dès la première demande, son plan d'exécution concernant le calendrier et la dotation en personnel pour les travaux, et nous informera de l'avancement des travaux à la fréquence et à la manière demandée. Si, selon notre appréciation, l'avancement des travaux stagne au point qu'ils ne seront pas terminés dans les délais, nous en informons le Fournisseur par écrit. Dans ce cas, le Fournisseur est dans l'obligation de prendre, dans un délai de deux semaines, toutes les mesures que nous jugeons indispensables pour rattraper le retard dans un court laps de temps, notamment le recours à du personnel ou à du matériel supplémentaire. À défaut, nous sommes en droit, sans préjudice pour nos autres droits, de prendre nous-mêmes toutes les mesures jugées nécessaires, y compris celle de faire exécuter les travaux par des tiers aux frais du Fournisseur. Dans ce cas, le Fournisseur devra nous apporter, ainsi qu'aux tiers engagés, toute la collaboration souhaitée.

30. Suspension et cessation prématurée

Nous sommes en droit de suspendre à tout moment et jusqu'à nouvel avis l'exécution des travaux. Dans ce cas, le délai d'exécution sera prolongé de la durée de la suspension et nous dédommagerons le Fournisseur de tous les frais raisonnables résultant de cette suspension, à condition que le Fournisseur prenne toutes les mesures raisonnables pour limiter le plus possible ces frais. Nous sommes également autorisés à mettre fin prématurément au contrat, à tout moment, en dédommageant la partie de la prestation qui a été exécutée conformément au contrat, ainsi que tous les frais additionnels justifiés engagés par le Fournisseur du fait de la cessation du contrat.

31. Achèvement, acceptation et livraison

31.1. Lorsque le Fournisseur estime avoir terminé les services convenus, il nous en informe par écrit. Sauf disposition contractuelle divergente, les services sont réputés acceptés et donc livrés si nous les avons acceptés par écrit ou, après mise en demeure écrite préalable, nous ne signalons pas à temps l'acceptation ou le refus des travaux. Les petites imperfections ne gênent pas l'utilisation ne sont pas des motifs de refus, sous réserve que le Fournisseur y remédie dans les plus brefs délais.

31.2. L'acceptation des services n'a lieu qu'au moment l'acceptation de l'ensemble des services et non au moment de leur mise en service ou de leur paiement.

32. Protection des données personnelles

Lorsque pour l'exécution de ses services le Fournisseur est amené à traiter directement ou indirectement des données personnelles, il sera fait usage de la convention de traitement-type de Bosch, sauf convention contraire des parties.